

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 24 mars 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 11

CIRCULAIRE N° 296/ARM/DSEO/SDRH/SDRH2/CH

relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2024 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Du 17 mars 2023

CIRCULAIRE N° 296/ARM/DSEO/SDRH/SDRH2/CH relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2024 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Du 17 mars 2023

NOR A R M E 2 3 0 0 7 7 4 C

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21).
- Décret N° 2008-942 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24).
- Décret N° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9).

➤ [Instruction N° 0001D22021522/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 23 décembre 2022 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Neuf annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 419/DSEO/SDRH/SDRH2/CH du 30 mars 2022 relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2023 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devra être établi et transmis à la direction du service de l'énergie opérationnelle, le travail d'avancement de grade et d'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2024, des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Les annexes I. à III. précisent les conditions requises pour être compris dans le travail d'avancement de grade pour l'année 2024.

L'annexe IV. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'avancement de grade.

L'annexe V. présente l'état récapitulatif du classement et des mentions d'appui.

L'annexe VI. précise les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. Il est à noter que l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, ingénieur principal, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^{ème} classe ne permettra plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.

L'annexe VII. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'attribution d'échelon exceptionnel de grade.

Les travaux sont à adresser à la chancellerie de la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO/SDRH/BPM/CH) pour le 5 mai 2023.

1. TEXTE ABROGÉ.

[La circulaire N° 419/ DSEO/SDRH/SDRH2/CH du 30 mars 2022](#) relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2023 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle est abrogée.

2. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{ère} classe,
directeur du service de l'énergie opérationnelle,*

Jérôme LAFITTE.

ANNEXES

ANNEXE I.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES ESSENCES. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'AVANCEMENT DE GRADE.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de promotion (ne concerne que l'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2^{ème} classe).

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ PAR GRADE.

2.1. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^{ème} classe.

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal au 31 décembre 2024 (promu au plus tard le 31 décembre 2020) et moins de neuf ans de grade au 1^{er} janvier 2023 (promu après le 1^{er} janvier 2015).

2.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} classe.

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2^{ème} classe au 31 décembre 2024 (promu au plus tard le 31 décembre 2020).

Être au 31 décembre 2023, à plus de trois ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} classe et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade d'ingénieur général de 2^{ème} classe.

Les dispositions relatives aux conditions à réunir pour l'avancement au grade d'officier général en 2024 sont fixées par circulaire sous timbre du cabinet du ministre, bureau des officiers généraux ([CIRCULAIRE N° 6064/ARM/BOG relative à l'avancement aux grades d'officier général en 2024, du 15 décembre 2022](#)).

ANNEXE II.

CORPS DES OFFICIERS LOGISTICIENS DES ESSENCES. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

1.1. Pour le grade de lieutenant.

Les sous-lieutenant sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2. Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus le même jour prennent rang par ordre de mérite.

2.1. Pour le grade de commandant.

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2024 (promu au plus tard le 31 décembre 2019) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel.

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2024 (promu au plus tard le 31 décembre 2019) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel.

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2024 (promu au plus tard le 31 décembre 2020).

Être au 31 décembre 2023 à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.4. Pour le grade de général de brigade.

Les dispositions relatives aux conditions à réunir pour l'avancement au grade d'officier général en 2024 sont fixées par circulaire sous timbre du cabinet du ministre, bureau des officiers généraux ([CIRCULAIRE N° 6064/ARM/BOG relative à l'avancement aux grades d'officier général en 2024, du 15 décembre 2022](#)).

ANNEXE III.

OFFICIERS SOUS CONTRAT RATTACHÉS AU CORPS DES OFFICIERS LOGISTICIENS DES ESSENCES. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

1.1. Pour le grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2. Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2.1. Pour le grade de commandant.

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2024 (promu au plus tard le 31 décembre 2019) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel.

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2024 (promu au plus tard le 31 décembre 2019) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel.

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2024 (promu au plus tard le 31 décembre 2020).

Être au 31 décembre 2023 à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

ANNEXE IV.

AVANCEMENT DE GRADE, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

1. MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'AVANCEMENT DES OFFICIERS.

L'avancement se faisant au choix, à chaque grade [à l'exception des grades de capitaine (CNE) et de lieutenant (LTN)], l'évaluation du potentiel, revêt donc une importance particulière. La notation traduit la qualité des services rendus (QSR) par l'officier au cours de l'année, dans son emploi du moment, dans le contexte propre aux circonstances, aux objectifs fixés, à sa position hiérarchique. L'appréciation du potentiel d'un officier s'inscrit dans un autre cadre temporel : il s'agit des perspectives d'évolution de l'officier dans un avenir à court, moyen et long terme.

[L'instruction de cinquième référence](#) définit le potentiel comme : « [...] l'ensemble des ressources personnelles de l'officier, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude au commandement, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines et de ses compétences managériales [...]. ».

Il est rappelé que l'ensemble des travaux effectués au niveau local ne fait l'objet d'aucune communication.

2. ÉLABORATION DES ÉLÉMENTS DE L'AVANCEMENT.

Les autorités responsables des travaux d'avancement sont précisées par la circulaire annuelle relative aux circuits de notation et de fusionnement du personnel

militaire du service de l'énergie opérationnelle ([CIRCULAIRE N° 155/ARM/DSEO/SDRH/SDRH2/CH relative aux circuits de notation et d'avancement du personnel militaire d'active et de réserve du service de l'énergie opérationnelle pour le cycle « 2023 – 2024 », du 17 février 2023](#)).

Au niveau local, les travaux sont effectués par corps statutaires et par grade.

Le travail d'avancement du niveau local (pré-fusionnement) comporte 2 éléments :

- attribution du classement annuel pour tous les officiers (proposables et non proposables) ;
- attribution d'une mention d'appui pour les seuls officiers proposables ;

en s'assurant de leur cohérence entre eux et en veillant à fournir un travail utile à l'autorité intervenant au fusionnement, à savoir le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

2.1. Le classement annuel des officiers est réalisé par l'autorité de niveau local. Il fait l'objet d'un soin particulier s'agissant des positions accordées aux non proposables. Ce classement, **établi indépendamment de l'ancienneté de grade**, constitue un indicateur utile du futur potentiel d'un officier non encore proposable. La cohérence des travaux qui suivent l'établissement du classement annuel repose en partie sur la qualité de ce premier élément constitutif de l'avancement.

Le numéro de classement annuel s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers d'un même grade et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur attribué à l'officier de ce sous-ensemble classé en dernier. Les officiers non proposables et les officiers dont la mention d'appui est ajourné (AJ) sont étudiés, positionnés et se voient également attribuer un numéro de classement annuel.

2.2. La mention d'appui arrêtée par l'autorité de niveau local pour les seuls proposables exprime la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité de niveau local, s'attache à la promotion de l'officier proposé

Les quatre mentions d'appui possibles sont : IP - MI - IS - AJ.

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité. Le report à l'année suivante serait regrettable.
MI	Mérite d'être inscrit.	Mérite d'être inscrit. Le report à l'année suivante est possible.
IS	À inscrire si possible.	Pourrait être inscrit. Le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie
AJ	Ajourné.	Ne doit pas être inscrit. Un report à l'année suivante ou ultérieurement est souhaitable.

2.3. Le travail d'avancement du niveau local (classement et mention d'appui) renseigné dans le SIRH Concerto, donne lieu à l'extraction des états récapitulatifs des travaux d'avancement (ERTA) (cf. annexe V.). Ceux-ci sont signés et transmis à la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO/SDRH/SDRH2/CH).

ANNEXE V. ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Année de notation :		Année du tableau d'avancement :				
Statut : ☐ Officier de carrière ☐ officier sous contrat ☐ Officier de réserve ☐ Officier servant à titre étranger						
Corps d'appartenance ou de rattachement : Formation : GRADE :						
NID	NOM	Prénom	Date de promotion	Classement annuel	PROPOSABLE Mention d'appui	Observations du Premier Niveau Préciser si non proposable
A le						

ANNEXE VI.

ÉCHELONS EXCEPTIONNELS. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. PREMIER ÉCHELON.

1.1. Corps des ingénieurs militaires des essences.

1.1.1. *Pour le grade d'ingénieur principal.*

Après 12 ans de grade et avant 15 ans

1.1.2. *Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^{ème} classe.*

Après 9 ans de grade et avant 13 ans.

1.2. Corps des officiers logisticiens des essences et officiers sous-contrat rattachés à ce même corps.

1.2.1. *Pour le grade de capitaine.*

Après 10 ans de grade et avant 14 ans.

1.2.2. *Pour le grade de commandant.*

Après 12 ans de grade et avant 16 ans.

1.2.3. *Pour le grade de lieutenant-colonel.*

Après 9 ans de grade et avant 15 ans.

2. DEUXIÈME ÉCHELON.

2.1. Corps des ingénieurs militaires des essences.

2.1.1. *Pour le grade d'ingénieur principal.*

Après 4 ans à l'échelon précédent.

2.1.2. *Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^{ème} classe.*

Après 3 ans à l'échelon précédent.

2.2. Corps des officiers logisticiens des essences.

2.2.1. *Pour le grade de commandant.*

Après 4 ans à l'échelon précédent.

2.2.2. *Pour le grade de lieutenant-colonel.*

Après 3 ans à l'échelon précédent.

ANNEXE VII.

ÉCHELON EXCEPTIONNEL, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

Les officiers remplissant les conditions de propositions pour l'attribution du premier échelon exceptionnel de leur grade (cf. annexe VI.) font l'objet d'un état de proposition à cet échelon (cf. annexe VIII.) renseigné par l'autorité de niveau local, responsable des travaux d'avancement et adressé à l'autorité immédiatement supérieure, à savoir le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

L'autorité de niveau local renseigne l'état des proposables à l'attribution du premier échelon exceptionnel de leur grade selon les modalités suivantes :

- identification des volontaires ; l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, ingénieur principal, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^{ème} classe ne permettant plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.
- attribution d'un classement et d'une mention d'appui (IP, MI, IS, A) pour les seuls volontaires.

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité. Le report à l'année suivante serait regrettable.
----	-------------------------	---

MI	Mérite d'être inscrit.	Mérite d'être inscrit. Le report à l'année suivante est possible.
IS	À inscrire si possible.	Pourrait être inscrit. Le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie
AJ	Ajourné.	Ne doit pas être inscrit. Un report à l'année suivante ou ultérieurement est souhaitable.

Un état de notification du consentement à l'échelon exceptionnel (cf. annexe IX) sera inséré au dossier individuel unique (DIU) chancellerie.

ANNEXE VIII.

ÉTAT DES PROPOSABLES POUR L'ATTRIBUTION DU PREMIER ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Année de notation : _____ Formation d'appartenance : _____
 Armée ou service d'appartenance : SEA Code autorité : _____
 Statut : IME ☐ OLE ☐ OSC ☐ GRADE : _____

SAP	NID	GRADE	DATE DE PROMOTION	NOM	PRENOM	ECHELON	VOLONTAIRE (OUI/NON)	CLASSEMENT	MENTION D'APPUI

À _____ le _____
Signature de l'autorité

ANNEXE IX.

ÉTAT DE NOTIFICATION DU CONSENTEMENT À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Année de notation : _____ Formation d'appartenance : _____
 Armée ou service d'appartenance : SEA Code autorité : _____
 Statut : IME ☐ OLE ☐ OSC ☐ GRADE : _____

SAP	NID	GRADE	DATE DE PROMOTION	NOM	PRENOM	ECHELON	VOLONTAIRE (OUI/NON)

À _____ le _____
Signature de l'administré